

Niort, le 28 mai 2026

Objet :

Consultation du public sur deux projets d'arrêtés définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau sur les bassins Sèvre niortaise Marais Poitevin et Sèvre Nantaise

Ouverte du lundi 11 mai 2026 au dimanche 31 mai 2026 inclus.

Contribution de l'association **Deux-Sèvres Nature Environnement** réalisée par mail et voie postale

Madame, Monsieur,

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.

Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.

En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

Dans le cadre de la consultation du public concernant les arrêtés-cadres "sécheresse" qui ont pour objectif de proposer des mesures de restriction des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau et qui jouent un rôle essentiel dans la prévention des atteintes au milieu naturel et pour la garantie de l'approvisionnement en eau des populations, **Deux Sèvres Nature Environnement**, suite à l'examen de ce dossier, vous fait part de plusieurs remarques :

CONTEXTE

Ce projet d'arrêté inter-préfectoral a pour objectif :

- De définir et délimiter les zones d'alerte sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau
- De définir les seuils de gestion
- De définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements.

Deux-Sèvres Nature Environnement

48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org

Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

OBSERVATIONS

Deux-Sèvres Nature Environnement, en tant que membre du CRE, a fait part de ses observations avant le début de la consultation du public. Nous observons, à la lecture des documents présentés, que nos remarques et propositions de modifications n'ont pas été intégrées. Nous regrettons ce fait et nous transmettons à nouveau nos demandes de modifications au travers de cette consultation du public en souhaitant qu'elles soient intégrées à l'arrêté final.

Arrosage des jardins

« L'arrosage des jardins potagers sera interdit entre 8h et 20h dès l'alerte. »

Auparavant l'arrosage des jardins était interdit dès l'alerte renforcée, il le sera dorénavant dès l'alerte, il serait logique d'appliquer aussi des mesures plus contraignantes aux irrigants du secteur MP4. Actuellement, ce n'est pas le cas cf. ci-dessous l'extrait du projet de l'arrêté cadre.

« Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale. »

Commentaires

Les irrigants de ces zones ne sont formellement soumis à aucune restriction, même en situation de crise. La contractualisation avec les SPL ne peut le justifier car chaque particulier qui a lui aussi contractualisé avec la société de distribution dont il dépend, est soumis à des restrictions horaires. La réduction de consommation d'eau escomptée par l'arrosage nocturne des potagers est logiquement transposable aux cultures en plein champ.

Nous demandons qu'au moins en cas d'alerte renforcée et crise, les restrictions d'arrosage s'appliquent de la même manière aux habitants et aux irrigants du territoire.

AJOUT DE SEUILS DE RESTRICTION, JUSQU'ALORS NON DEFINIS

« Division de la zone d'alerte MP5.3 en trois zones d'alerte représentatives du fonctionnement hydraulique du bassin de la Sèvre Niortaise et de ses affluents que sont l'Autize et le Mignon »

Nous vous remercions d'avoir pris en compte le fonctionnement hydraulique du secteur MP 5.3, que nous avons demandé lors des Comités Ressources en Eau. En revanche, auparavant la Zone MP5.3 était sous la responsabilité du préfet Pilote des Deux Sèvres, après division celle-ci est répartie entre les Deux Sèvres et la Vendée, notamment la zone MP 5.3-1. Or, l'unique réseau ONDE de ce secteur est situé en Deux Sèvres. Le marais mouillé Sèvre Niortaise bénéficie du soutien d'étiage du barrage de la Touche Poupard qui est géré au niveau du Comité Ressource des Deux Sèvres. Surtout, il n'y a pas de cohérence avec la CLE SNMP piloté au niveau de département des Deux Sèvres. Pour toutes ces raisons, nous ne comprenons pas que la zone **MP 5.3-1** soit sous la responsabilité du préfet de la Vendée.

Nous demandons que la zone **MP 5.3-1** reste sous la responsabilité du **préfet pilote des Deux Sèvres**.

D'autre part, l'arrêté interrégional portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes s'appuie sur les décisions du Groupe de travail GTG3, qui définit les fuseaux de gestion des niveaux d'eau du marais poitevin du bassin versant Sèvre Niortaise. Ce groupe de travail s'est réuni en juin 2023, entre autres pour le point « garantir la solidarité entre l'amont et l'aval » de l'article 12 de l'arrêté interrégional. Il a été acté que le principe solidarité amont/aval serait appliqué sur la zone **MP 5.3-1** et que cette nouvelle mesure pourra s'inscrire soit dans l'arrêté cadre sécheresse, soit dans le règlement d'eau. Le règlement d'eau n'a pas été révisé depuis.

Nous suggérons d'insérer page 15 :

Sur le secteur MP 5.3-1, marais sèvre niortaise :

- La gestion des ouvrages veillera à garantir la solidarité entre l'amont et l'aval ; à ce titre dès que le seuil plancher défini dans le présent arrêté est franchi pour le bief Bazoin ou les Bourdettes, il sera appliqué une consigne égale à la cote plancher pour tous les biefs amont (Bourdettes, Sotterie, Marais Pin...).

Nous demandons que cette nouvelle mesure actée lors du GTG3 soit inscrite dans ce nouvel arrêté sécheresse.

DEROGATIONS

Page 28, Article 14 : nous sommes surpris par le fait que **le tabac fasse partie de la liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation**. Nous constatons que cette culture ne fait pas partie des priorités sociétales. En période de crise hydrique, les dérogations devraient être uniquement réservées aux **cultures dédiées à l'alimentation humaine**. Nous rappelons que cette culture en plus de nuire à la santé humaine, a un impact considérable sur l'environnement en raison de sa dépendance aux pesticides (insecticides et fongicides).

Nous demandons le retrait du tabac de la liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation pour l'irrigation en cas de sécheresse.

La représente légale de DSNE,

MAGALI TIGAUD

